



COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 839-2018

**CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2010**

Adopté par le conseil municipal le 3 juillet 2018
entré en vigueur le 11 juillet 2018
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
839-1-2018	2019 01 22	2019 01 30
839-2-2019	2019 07 02	2019 07 10

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 839-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 839-2018 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2010

CONSIDÉRANT QUE la Charte de la Ville de Gatineau et la Loi sur les compétences municipales accordent à la Ville de Gatineau des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autre, en matière d'environnement et de matière résiduelle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés sur l'ensemble de son territoire depuis l'entrée en vigueur du plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 12 juin 2018 l'avis de présentation numéro AP-2018-403, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles résidentielles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la ville.

2. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe « I » : Fréquence des collectes du service municipal de collecte des matières résiduelles, en date du 11 décembre 2018;
(Règlement numéro 839-1-2018)

Annexe « II » : Liste des organismes à but non-lucratif approuvés, en date du 11 décembre 2018. (Règlement numéro 839-1-2018)

3. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- 1° « **Amiante** » : Matière résiduelle ou résidu de construction contenant de l'amiante et devant être préparé en vue de sa disposition selon les articles 3.23.10 et 3.23.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et éliminée dans un lieu identifié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (Règlement numéro 839-1-2018)
- 2° « **Arbre de Noël** » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
- 3° « **Bac gris** » : Bac roulant de couleur grise à l'effigie de la Ville de Gatineau et fourni par celle-ci pour la collecte des ordures ménagères aux unités desservies, possédant un numéro de série unique lié à l'adresse de la propriété où il a été livré. (Règlement numéro 839-2-2019)
- 4° « **Bac roulant** » : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.
- 5° « **Bénéficiaire** » : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles.
- 6° « **Boîte de dons** » : Contenant fermé dans lequel peuvent être déposés des vêtements et d'autres articles usagés à des fins de récupération et de réemploi. (Règlement numéro 839-1-2018)
- 7° « **Centre de transbordement** » : Lieu de transbordement de matières résiduelles de la Ville de Gatineau, situé au 860 boulevard de la Carrière, secteur Hull. (Règlement numéro 839-1-2018)
- 8° « **Centre de tri** » : Lieu de traitement des matières recyclables ou valorisables.
- 9° « **Chambre** » : lieu d'habitation autre qu'un logement, formé d'une seule pièce et physiquement installé aux fins d'une location exclusive selon la réglementation relative à l'évaluation en vigueur.
- 10° « **Collecte** » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de dépôt, soit de transbordement, de tri, de traitement ou de disposition.
- 11° « **Collecte manuelle** » : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.
- 12° « **Collecte semi-mécanisée** » : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.
- 13° « **Contenant** » : Contenant admissible aux collectes de matières résiduelles du service municipal, soit une poubelle étanche munie de poignées, un sac de plastique fermé ou un bac roulant manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte.
- 14° « **Conteneur** » : Contenant à chargement avant ou arrière muni d'un couvercle et habituellement d'une capacité de 2, 4, 6 ou 8 verges cubes, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte.

- 15° « **Conteneur semi-enfoui** » : Conteneur intégré à un aménagement urbain et partiellement enfoui dans le sol. Certains sont à chargement vertical et d'autres à chargement avant.
- 16° « **Conteneur transroulier** » : Contenant construit en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 50 mètres cubes et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.
- 17° « **Desserte** » : Type de service de collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables selon l'emplacement des contenants d'ordures ménagères accessibles aux unités desservies :
- a. **En bordure de rue** : les contenants sont déposés en bordure de rue en prévision de la collecte porte-à-porte avec des camions à chargement arrière.
 - b. **À la cour** : les contenants ou conteneurs d'ordures ménagères et de matières recyclables ainsi que les contenants de matières compostables sont situés dans la cour et la collecte se fait à cet emplacement pour toutes les unités desservies utilisant ces contenants.
- 18° « **Écocentre** » : Site approuvé par la Ville pour déposer, trier et récupérer les résidus de construction, les résidus domestiques dangereux, les produits électroniques, certains encombrants, les surplus de matières recyclables et de matières compostables.
- 19° « **Écocentre de l'Aéroparc** » : Écocentre municipal situé au 26, rue Pierre-Ménard, secteur Gatineau. (Règlement numéro 839-1-2018)
- 20° « **Écocentre temporaire** » : Écocentre municipal opéré selon des heures d'ouverture restreintes, situé temporairement au 860 boulevard de la Carrière, secteur Hull. (Règlement numéro 839-1-2018)
- 21° « **Élimination** » : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.
- 22° « **Encombrant** » : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant.
- 23° « **Encombrant-déchet** » : Encombrant assimilable à une ordure ménagère, qui n'est donc pas un résidu de construction, ni un encombrant métallique, ni un produit électronique.
- 24° « **Encombrant métallique** » : Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment, les fournaies, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux, poteaux de métal, etc.
- 25° « **Entrepreneur** » : L'entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.
- 26° « **Item** » : Regroupement de matières résiduelles d'un volume approximatif de 120 litres. Chaque contenant de matières résiduelles est considéré comme un item, sauf pour un bac roulant de 240 litres qui équivaut à 2 items ainsi que pour un bac roulant de 360 litres qui équivaut à 3 items. Un encombrant, un meuble, un paquet de branches, un tapis

coupé en laize et attaché, sont aussi chacun considérés et comptabilisés individuellement comme un item distinct. (Règlement numéro 839-1-2018)

- 27° « **Immeuble résidentiel** » : Un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie résidentielle par rapport à la valeur totale de l'immeuble est égale ou supérieure à 70 %. (Règlement numéro 839-1-2018)
- 28° « **Immeuble non-résidentiel** » : Un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie résidentielle par rapport à la valeur totale de l'immeuble est inférieure à 70 %. (Règlement numéro 839-1-2018)
- 29° « **Levée** » : Pour un conteneur, action de vider son contenu. Pour un conteneur transroulier, action de le cueillir, de le transporter vers un site désigné pour en vider son contenu et de le rapporter à son lieu d'origine.
- 30° « **Local** » : Espace non résidentiel physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non.
- 31° « **Logement** » : Espace habitable composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir. Pour les besoins du présent règlement trois chambres situées dans un bâtiment résidentiel ou une maison de chambres équivalent à un logement. (Règlement numéro 839-1-2018)
- 32° « **Matière compostable** » : Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.
- 33° « **Matière recyclable** » : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.
- 34° « **Matière résiduelle** » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- 35° « **Officier responsable** » : Le directeur du Service de l'environnement ou ses représentants.
- 36° « **Ordures ménagère** » : Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 26 du règlement, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte ordures ménagères déterminées par le règlement.
- 37° « **Organisme à but non lucratif** » : Toute personne morale ou association constituée par des lettres patentes conformément à la Partie III de la Loi sur les compagnies ». Pour les fins du présent règlement, les coopératives de logements sociaux sont considérées comme des organismes à but non lucratif. (Règlement numéro 839-1-2018)

- 38° « Produits électroniques »** : Matériel informatique et électronique dont les ordinateurs, les téléviseurs, les imprimantes, les téléphones cellulaires, etc., définis par le Règlement provincial sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, et qui ne sont donc pas admissibles à la collecte des ordures ménagères.
- 39° « Résidu de construction »** : Matière résiduelle résultant de travaux de construction, de rénovation, de démolition résidentielle incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de plastique, de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, le gypse, les isolants ou tout autre débris de même nature qui n'est pas assimilable à une ordures ménagère. (Règlement numéro 839-1-2018)
- 40° « Résidu domestique dangereux (RDD) »** : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.
- 41° « Résidu vert »** : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm et qui sont admissible à la collecte des matières compostables déterminée par le règlement.
- 42° « Sac admissible »** : Sac de plastique à l'effigie de la Ville de Gatineau, servant de contenant admissible à la collecte des ordures ménagères déterminée par le règlement, et utilisé pour le surplus d'ordures ménagères au volume accepté par unité desservie en bordure de rue défini à l'article 24. (Règlement numéro 839-2-2019)
- 43° « Unité d'occupation non-résidentielle »** : Tout local tel que défini au règlement de zonage en vigueur qui est assujetti au paiement de la taxe municipale de gestion des matières résiduelles. Les unités à vocation éducative sont exclues de cette définition.
- 44° « Unité d'occupation résidentielle »** : Tout logement qui est assujetti au paiement de la taxe municipale de gestion des matières résiduelles.
- 45° « Unité à vocation éducative »** : Tout établissement scolaire, centre de la petite enfance ou garderie subventionnée ou non, situé sur le territoire de la Ville de Gatineau. (Règlement numéro 839-1-2018)
- 46° « Usager »** : Catégorie de personne(s) utilisant le centre de transbordement ou les écocentres de la Ville de Gatineau en y apportant des matières résiduelles, selon le Règlement numéro 61-2006 établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau en vigueur : (Règlement numéro 839-1-2018)
- a) **Résidents de Gatineau** : Tout propriétaire ou occupant, adulte, d'un logis (résidentiel) sur le territoire de la ville de Gatineau. Une preuve de résidence est nécessaire et doit être soumise aux préposés à l'entrée des lieux. (Règlement numéro 839-1-2018)
 - b) **Petites entreprises de Gatineau** : Toute personne morale établie sur le territoire de la ville de Gatineau. Les véhicules

commerciaux identifiés ou arborant une plaque « F », les propriétaires d'immeubles à revenus, les travailleurs autonomes, les organismes à but non lucratif qui n'ont pas été approuvés par le Service de l'environnement ainsi que les entrepreneurs accompagnés par un résident sont considérés Petites entreprises. (Règlement numéro 839-1-2018)

- c) **Grandes entreprises de Gatineau** : Toute personne morale établie sur le territoire de la ville de Gatineau qui œuvre dans la collecte ou le traitement des matières résiduelles ou qui exploite des camions-tasseurs ou des camions de collecte de matières résiduelles. Les établissements scolaires sont considérés comme Grandes entreprises. (Règlement numéro 839-1-2018)
- d) **Organismes à but non lucratif approuvés** : Tout organisme à but non-lucratif qui exercent des activités dans le domaine de l'environnement ou du logement social ou dont la mission comporte un volet relatif à la gestion des matières résiduelles, ou qui exerce des activités de récupération, de collecte ou de traitement de matières résiduelles sur le territoire de la ville et qui a été approuvé par le directeur du Service de l'environnement de la Ville. (Règlement numéro 839-1-2018)
- e) **Autres provenant de l'extérieur du territoire de Gatineau** : Résidents de municipalités voisines de la Ville de Gatineau, en Outaouais et non-résidents de Gatineau. (Règlement numéro 839-1-2018)

47° « Ville » désigne Ville de Gatineau.

CHAPITRE 2

UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS

Section 1

Identification des unités desservies

4. UNITÉS DESSERVIES

1° Unités d'occupation résidentielles

Toute unité d'occupation non-résidentielle est desservie à la rue par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 7 si elle y dépose, en prévision de chaque collecte, un maximum de :

- 1° 6 contenants d'ordures ménagères jusqu'à un maximum de 720 litres par collecte;

À compter du 15 septembre 2019, cette limite sera modifiée à un volume de 120 litres d'ordures ménagères dans un contenant admissible, ainsi qu'au maximum 5 sacs admissibles jusqu'à un maximum de 720 litres d'ordures ménagères par collecte;

Toute unité d'occupation résidentielle est desservie à la cour par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 7 si l'immeuble résidentiel où elle est située comporte au moins 9 unités desservies.

Nonobstant les dispositions ci-haut, toute unité d'occupation résidentielle

peut être desservie en bordure de rue ou à la cour par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 7 si l'immeuble résidentiel où elle est située comporte entre 9 et 18 unités.

2° Unités d'occupation non-résidentielles

Toute unité d'occupation non-résidentielle est desservie à la rue par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 7 si elle y dépose, en prévision de chaque collecte, un maximum de :

- 1° 6 contenants d'ordures ménagères jusqu'à un maximum de 720 litres par collecte; (Règlement numéro 839-2-2019)

À compter du 15 septembre 2019, cette limite sera modifiée à un volume de 120 litres d'ordures ménagères dans un contenant admissible, ainsi qu'au maximum 5 sacs admissibles jusqu'à un maximum de 720 litres d'ordures ménagères par collecte; ». (Règlement numéro 839-2-2019)

- 2° 4 bacs roulants bleus de 360 litres, jusqu'à un maximum de 1140 litres de matières recyclables par collecte; (Règlement numéro 839-1-2018)

- 3° 4 bacs roulants bruns de 240 litres jusqu'à un maximum de 960 litres de matières compostables par collecte. (Règlement numéro 839-1-2018)

Toute unité d'occupation non-résidentielle est desservie à la cour par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 7 si elle est située dans un immeuble résidentiel desservi à la cour.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Ville, toute nouvelle unité sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles défini à l'article 7 sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

5. UNITÉS NON-DESSERVIES

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 4 sont dites non desservies; ainsi, les unités d'occupation résidentielles ou non-résidentielles situées dans un immeuble non-résidentiel ne sont pas desservies par le service municipal de collectes des matières résiduelles, à moins d'entente particulière avec la Ville.

Une unité non-desservie n'est pas assujettie à la taxe foncière dite « de gestion des matières résiduelles ».

Le propriétaire d'une unité non-desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

6. UNITÉS PARTIELLEMENT DESSERVIES

Les unités à vocation éducative et les unités pour lesquelles un en lieu de taxes est payable, peuvent bénéficier de la collecte des matières recyclables et des matières compostables après entente avec la Ville. Cette entente établit les obligations et les conditions reliées à la collecte, à la fréquence et à la quantité des matières recyclables et compostables.

Section 2

Services municipaux offerts

7. SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Ville procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe « I » :

- 1° Matières recyclables;
- 2° Matières compostables;
- 3° Ordures ménagères;
- 4° Encombrants-déchets;
- 5° Résidus de construction;
- 6° Arbres de Noël.

La Ville se réserve le droit de désigner les unités et les immeubles qui sont desservis par la collecte en bordure de rue ou à la cour.

La Ville procède, après entente, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités partiellement desservies :

- 1° Matières recyclables;
- 2° Matières compostables.

8. PROGRAMME MUNICIPAL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR APPORT VOLONTAIRE (Règlement numéro 839-1-2018)

La Ville offre un service d'apport volontaire de certaines matières résiduelles aux écocentres et au centre de transbordement. Les matières acceptées ou exclues et les tarifs selon les usagers sont inscrits au Règlement établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau en vigueur.» (Règlement numéro 839-1-2018)

Centre de transbordement (Règlement numéro 839-1-2018)

Matières résiduelles acceptées au centre de transbordement (Règlement numéro 839-1-2018)

- 1° Les ordures ménagères;
- 2° Les encombrants-déchets;
- 3° Les résidus de construction (incluant les bardeaux d'asphalte);
- 4° Les matières compostables;
- 5° Les produits électroniques;
- 6° L'amiante;
- 7° Les animaux morts;
- 8° Les déchets radioactifs ou biomédicaux.

Matières résiduelles exclues au centre de transbordement (Règlement numéro 839-1-2018)

- 1° Les matières recyclables;
- 2° Les résidus domestiques dangereux;
- 3° Les pneus;
- 4° Les produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice;
- 5° Les armes et les munitions;
- 6° Les substances illicites (drogues);

- 7° Les carcasses de véhicules automobiles;
- 8° Les résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle;
- 9° Les boues d'épuration ou de fosses septiques;
- 10° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- 11° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), excluant les résidus domestiques dangereux.

Écocentres (Règlement numéro 839-1-2018)

Les matières doivent être triées par l'utilisateur avant de les décharger dans les conteneurs appropriés aux écocentres. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'utilisateur.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement.

Matières résiduelles acceptées aux écocentres (Règlement numéro 839-1-2018)

- 1° Les résidus de construction, rénovation ou démolition;
- 2° Les résidus domestiques dangereux (RDD), dont les bonbonnes de gaz comprimé ou les contenants sous pression d'une capacité maximale de 20 livres;
- 3° Les huiles usées et les peintures;
- 4° Les produits électroniques;
- 5° Le métal et les encombrants métalliques;
- 6° Les pneus avec ou sans jantes de voiture, de motocyclette ou de vélo;
- 7° Les matières recyclables;
- 8° Les matières compostables.

Matières résiduelles exclues aux écocentres (Règlement numéro 839-1-2018)

- 1° Les ordures ménagères et les encombrants-déchets
- 2° Les animaux morts;
- 3° Les déchets radioactifs ou biomédicaux;
- 4° Les produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice;
- 5° Les armes et munitions;
- 6° Les substances illicites (drogues);
- 7° Les bouteilles de gaz comprimé de plus de 20 livres de capacité;
- 8° Les carcasses de véhicules automobiles;
- 9° Les résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle;
- 10° Les boues d'épuration ou de fosses septiques;
- 11° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à

l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;

12° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), excluant les résidus domestiques dangereux.

13° L'amiante.

9. DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA VILLE N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Ville n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

10. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte du service décrit à l'article 7, ou toute matière apportée volontairement par ce dernier en vertu des programmes prévus à l'article 8 deviennent la propriété de la Ville à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière. Aucune autre personne n'est autorisée à effectuer la collecte de ces matières sur le territoire de la Ville aux unités desservies ou partiellement desservies.

11. TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nul ne peut se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Ville pour le service de collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

CHAPITRE 3 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Section 1 Matières résiduelles

12. ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

La Ville peut fournir des contenants pour les matières résiduelles aux unités desservies et partiellement desservies. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

13. OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières compostables (incluant les résidus verts), les encombrants (incluant les encombrants-déchets, les résidus de construction et les encombrants métalliques), les produits électroniques et les résidus domestiques dangereux afin d'en disposer selon le présent règlement.

Tout occupant d'une unité partiellement desservie après entente avec la Ville, doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le présent règlement.

Section 2

Matières recyclables

14. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel ou non-résidentiel comportant des unités desservies par le service municipal de collecte des matières résiduelles doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

15. VOLUME MINIMAL D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Chaque unité desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières recyclables afin d'assurer la collecte de ces matières et ce, selon le tableau ci-dessous.

Nombre d'unités par immeuble	Type de contenant autorisé		Volume minimal d'entreposage de matières recyclables entre les collectes (en litres / unité / semaine)
	Contenant d'un volume de 360 litres et moins	Conteneurs	
1 à 2	Oui	Non	180
3 à 8	Oui	Non	150
9 à 18	Oui	Oui	120
19 à 99	Non	Oui	90
100 et plus	Non	Oui	60

16. QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables mis à la rue pour sa collecte.

Toute matière recyclable doit être déposée dans un contenant ou un conteneur admissible approprié pour la collecte de cette dernière.

Pour les unités partiellement desservies, la limite maximale de matières acceptées et le type de contenant accepté pour la collecte des matières recyclables sont établis par entente avec la Ville.

Aucune matière recyclable ne doit être laissée éparse à côté d'un contenant.

17. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- 1° Bac de 64 litres vert ou bleu;
- 2° Bac roulant bleu;
- 3° Sac en plastique bleu transparent;
- 4° Contenant identifié avec un « R » pour *Recyclage*, d'un poids maximal de 25 kg une fois rempli et muni de poignées.
- 5° Tout autre contenant (boîte de carton) non réutilisable qui ne laisse échapper aucune matière recyclable, d'une capacité maximale de 120 litres, d'une longueur maximale de 1,5 mètres et d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
- 6° Conteneur bleu (pas autorisé pour fins de dépôt à la rue);

18. MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont les contenants, emballages et imprimés faits de papier, carton, plastique, verre ou métal ainsi que les contenants multicouches.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

- 1° Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex;
- 2° Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses;
- 3° Plastiques de code 3 (polychlorure de vinyle ou PVC) et de code 6 (polystyrène expansé (styromousse) ou non expansé);
- 4° Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes;
- 5° Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (résidus alimentaires, résidus verts, branches d'arbres, etc.);
- 6° Ordures ménagères, encombrants, résidus de construction;
- 7° Textiles, produits électroniques, RDD.

Section 3

Matières compostables

19. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel ou non-résidentiel comportant des unités desservies par le service municipal de collecte des matières résiduelles doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières compostables entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

20. VOLUME MINIMAL D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES COMPOSTABLES ENTRE LES COLLECTES

Chaque unité desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières compostables afin d'assurer la collecte de ces matières et ce, selon le tableau ci-dessous.

Nombre d'unités par immeuble	Type de contenant autorisé		Volume minimal d'entreposage de matières compostables entre les collectes (en litres / unité / semaine)
	Contenant d'un volume de 240 litres et moins	Conteneurs	
1 à 2	Oui	Non	80
3 à 8	Oui	Non	15
9 à 18	Oui	Non	5
19 à 99	Oui	Non	5
100 et plus	Oui	Non	5

21. QUANTITÉ DE MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières compostables mis à la rue pour sa collecte.

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Pour les unités partiellement desservies, la limite maximale et le type de contenant pour la collecte des matières compostables sont établis par entente avec la Ville.

Aucune matière compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

22. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun de 45 litres avec ou sans barrure manuelle au niveau du couvercle, d'un poids maximum de 25 kg une fois rempli;
- 2° Bac roulant brun de 80 litres avec ou sans barrure manuelle au niveau du couvercle d'un poids maximum de 34 kg une fois rempli;
- 3° Bac roulant brun de 120 litres avec ou sans barrure manuelle

au niveau du couvercle d'un poids maximum de 40 kg une fois rempli;

- 4° Bac roulant brun de 240 litres avec ou sans barrure manuelle au niveau du couvercle d'un poids maximum de 70 kg une fois rempli.

Pour les surplus de résidus verts, lorsque les contenants ci-dessus ne sont pas suffisants, les contenants suivants sont acceptés :

- 1° Sac en papier d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
- 2° Contenant identifié avec un « V » pour *Vert*, d'un poids maximum de 25 kg une fois rempli et muni de poignées;

23. MATIÈRES COMPOSTABLES

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont les :

- 1° Résidus alimentaires;
- 2° Résidus verts;
- 3° Autres matières compostables, telles les fibres cellulosique végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout) et les cendres refroidies;
- 4° Sacs et contenants de plastique certifié compostable.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- 1° Animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments d'animaux;
- 2° Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autres), cigarettes, poussière d'aspirateur;
- 3° Ordures ménagères, encombrants, résidus de construction;
- 4° Sacs de plastique et emballages plastifiés, papier ciré, styromousse;
- 5° Terre, sable;
- 6° Textiles, produits électroniques, RDD.

Section 4 **Ordures ménagères**

24. QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

1° Unités desservies en bordure de rue

Pour les unités desservies en bordure de rue, nul ne peut déposer au point d'enlèvement plus de 6 contenants totalisant au maximum 720 litres d'ordures ménagères par unité desservie, par collecte. (Règlement numéro 839-2-2019)

À compter du 15 septembre 2019, nul ne peut déposer au point d'enlèvement plus de 120 litres d'ordures ménagères dans un contenant admissible, ainsi qu'un maximum de 5 sacs admissibles par unité desservie, par collecte. (Règlement numéro 839-2-2019)

Les ordures ménagères doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières. (Règlement numéro 839-2-2019)

2° Unités desservies à la cour

Pour les unités desservies à la cour, nul ne peut déposer dans le conteneur ou dans les contenants situés au point d'enlèvement, plus de 6 items totalisant au maximum 720 litres d'ordures ménagères par unité desservie, par collecte. (Règlement numéro 839-2-2019)

À compter du 15 septembre 2019, nul ne peut déposer au point d'enlèvement plus de 120 litres d'ordures ménagères par unité desservie, par collecte. (Règlement numéro 839-2-2019)

Les ordures ménagères doivent être déposées dans un contenant ou un conteneur admissible approprié pour la collecte à la cour de ces dernières (Règlement numéro 839-2-2019)

25. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

1° Unités desservies en bordure de rue

Les contenants admissibles pour la collecte en bordure de rue des ordures ménagères sont :

- a. Poubelle étanche munie de poignées, conçue et commercialisée à cette fin, d'une capacité moyenne de 120 litres et d'un poids maximum de 25 kg une fois remplie;
- b. Sac de plastique fermé, de couleur autre que bleu et d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
- c. Tout autre contenant non réutilisable qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide, d'une capacité maximale de 120 litres et d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
- d. Bac roulant manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte, de couleur autre que bleu ou brun et d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli;

À compter du 15 septembre 2019, seuls les contenants suivants seront admissibles aux collectes de matières résiduelles du service municipal tel que défini à l'article 25 pour la collecte en bordure de rue des ordures ménagères sont :

- a. Bac gris autorisé par la Ville de Gatineau et à l'effigie de celle-ci, manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte, d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli;
- b. Sac admissible d'un poids n'excédant pas 15 kg une fois rempli.

2° Unités desservies à la cour

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères à la cour sont :

- a. Conteneurs vidés par camion à chargement-avant ou à chargement-arrière;
- b. Conteneur compacteur;
- c. Conteneur transroulier;

- d. Bac roulant autorisé par la Ville de Gatineau et à l'effigie de celle-ci.
(Règlement numéro 839-2-2019)

26. LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- 1° Les matières recyclables
- 2° Les matières compostables;
- 3° Les encombrants, incluant les résidus de construction, les encombrants-déchets et les encombrants métalliques;
- 4° La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- 5° Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général dont le diamètre excède 12 mm ou dont la longueur dépasse 1,5 mètre;
- 6° Les pneus;
- 7° Les animaux morts;
- 8° Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- 9° Les produits électroniques;
- 10° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville;
- 11° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux et les produits visés par la Responsabilité élargie des producteurs;
- 12° Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- 13° Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- 14° Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
- 15° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- 16° Les carcasses de véhicules automobiles.
- 17° L'amiante. (Règlement numéro 839-1-2018)

Section 5 **Encombrants-déchets**

27. COLLECTE DES ENCOMBRANTS-DÉCHETS

Les encombrants-déchets, qui excluent les résidus de construction, les encombrants métalliques et les produits électroniques, sont destinés à l'enfouissement et ramassés lors de collectes spéciales dans le cadre de la collecte des ordures ménagères suivant les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, les matières doivent être attachées en paquet, avoir une longueur qui n'excède pas 1,5 m et avoir un poids qui n'excède pas 25 kg par item.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou toute autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet.

28. VOLUME D'ENCOMBRANTS-DÉCHETS ACCEPTÉS PAR COLLECTE

Pour les unités desservies à la rue, nul ne peut déposer au point d'enlèvement en bordure de rue pour cette unité, plus d'un mètre cube d'encombrants-déchets admissibles destinés à l'enfouissement, par collecte.

Pour les immeubles desservis à la cour, un maximum de 5 mètres cube d'encombrants-déchets peut être mis en bordure de rue en prévision de la collecte, et ce, peu importe le nombre d'unités desservies comprises dans l'immeuble.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité ou d'un immeuble desservi doit déposer les encombrants-déchets en bordure de rue au plus tard pour 7 h le jour de la collecte habituelle des ordures ménagères, la semaine désignée pour la collecte des encombrants-déchets de son immeuble.

La Ville et l'entrepreneur ne sont pas tenus de ramasser les encombrants-déchets mis à la rue en retard.

Il est défendu à toute personne de déposer des encombrants-déchets en bordure de rue avant 19 h la veille du jour de la collecte.

Section 6

Résidus de construction

29. COLLECTE DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION

Les résidus de construction excluant les morceaux de béton, les briques et les bardeaux d'asphalte sont destinés à un centre de tri et ramassés lors de collectes spéciales dans le cadre de la collecte des résidus de construction suivant les dispositions du présent règlement.

Les résidus de construction admissibles doivent être déposés dans un contenant admissible ouvert ou un sac de plastique transparent, ou être attachés en paquet, avoir une longueur qui n'excède pas 1,5 m et avoir un poids qui n'excède pas 25 kg par item.

30. VOLUME DE RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ACCEPTÉS PAR COLLECTE

Pour les unités desservies à la rue, nul ne peut déposer au point d'enlèvement en bordure de rue pour cette unité, plus d'un mètre cube de résidus de construction admissibles destinés à un centre de tri, par collecte.

Pour les immeubles desservis à la cour, un maximum de 5 mètres cube de résidus de construction destinés à un centre de tri peut être mis en bordure de rue en prévision de la collecte, et ce, peu importe le nombre d'unités desservies comprises dans l'immeuble.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité ou d'un immeuble desservi doit déposer les résidus de construction en bordure de rue au plus tard pour 7 h le jour de la collecte habituelle de matières recyclables, la semaine désignée pour la collecte des résidus de construction de son immeuble.

La Ville et l'entrepreneur ne sont pas tenus de ramasser les résidus de construction mis à la rue en retard.

Il est défendu à toute personne de déposer les résidus de construction en bordure de rue avant 19 h la veille du jour de la collecte.

CHAPITRE 4

MODALITÉS DE COLLECTE EN BORDURE DE RUE

31. PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants.

32. PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être remis conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

33. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Ville, et ce, après 18 h le jour de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures pour les jours de collecte du lundi au jeudi, et au plus tard le samedi à midi pour le jour de collecte du vendredi.

34. ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies ou partiellement desservies doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion de collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

CHAPITRE 5

MODALITÉS DE COLLECTE À LA COUR

35. ACCESSIBILITÉ DES CONTENANTS ET CONTENEURS LE JOUR DE LA COLLECTE

Une entente doit être conclue entre l'entrepreneur et le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie en présence de l'officier responsable relativement à l'accessibilité du camion-chargeur ou camion-tasseur sur la propriété privée. Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Ville pourra suspendre le service de collecte à l'immeuble visé.

36. SERVICE ET COLLECTES SUPPLÉMENTAIRES

Il appartient au propriétaire de l'immeuble d'assumer le coût de tout autre service ou de toute autre levée de contenant ou de conteneurs d'ordures ménagères dépassant le service de base de collecte décrit à l'annexe « I » selon le barème des prix établi dans le règlement de tarification en en

vigueur.

CHAPITRE 6

ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ENTRE LES COLLECTES

37. ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

38. DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant ou un conteneur qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie ou partiellement desservie que la sienne.

39. DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

40. FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants ou conteneurs destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 7

PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

41. PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs roulants à l'effigie de la Ville et fournis par celle-ci pour les collectes de matières résiduelles sont la propriété de la Ville.

Les conteneurs de matières recyclables à l'effigie de la Ville et fournis par celle-ci sont la propriété de la Ville ou de l'entrepreneur qui les fournit en location.

42. IDENTIFICATION DES CONTENANTS ET CONTENEURS

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant ou conteneur.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant ou conteneur fourni par la Ville.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant ou conteneur fourni par la Ville.

43. CONTENEURS

Tout propriétaire qui désire acheter ou louer son propre conteneur doit s'assurer qu'il s'adapte parfaitement aux camions de collecte de l'entrepreneur.

44. ENTRETIEN DES CONTENANTS ET CONTENEURS

Le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et conteneurs et de ses outils de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

45. FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT

En cas de bris d'un contenant ou conteneur par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité desservie ou partiellement desservie, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de la dite unité. La Ville transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

Si le contenant ou conteneur est volé, ce dernier est remplacé aux frais de la Ville après enquête.

CHAPITRE 8 **BOÎTES DE DONS** (Règlement numéro 839-1-2018)

Section 1 **Dispositions relatives aux permis d'exploitation**

45.1 INTERDICTION

Nul ne peut implanter et exploiter une boîte de dons à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis d'exploitation valide de la Ville et ce pour chaque terrain pour lequel l'organisme à but non lucratif fait une demande. **(Règlement numéro 839-1-2018)**

45.2 OBLIGATION

L'obligation de détenir un permis autorisant une boîte de dons ne s'applique pas lorsque la boîte est située sur le terrain où s'exerce l'activité de l'organisme l'exploitant et que la boîte est utilisée de façon accessoire par l'occupant des lieux. **(Règlement numéro 839-1-2018)**

Seules sont autorisées les boîtes de dons implantées et exploitées par un organisme à but non lucratif qui ont leur siège social ou ont un établissement sur le territoire de la Ville. **(Règlement numéro 839-1-2018)**

45.3 DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

Toute demande de permis d'exploitation ainsi que toute demande d'information relative à un permis d'exploitation doit être formulée à l'aide du formulaire de demande officielle de la Ville de Gatineau. **(Règlement numéro 839-1-2018)**

45.4 RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

Toute demande de permis d'exploitation doit être faite par écrit sur le formulaire prescrit à cet effet au Service de l'environnement de la Ville, et doit comprendre les renseignements suivants : (Règlement numéro 839-1-2018)

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme à but non lucratif pour lequel la ou les boîte(s) de dons sera (ont) exploitée (s);
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne dûment autorisée à représenter l'organisme à but non lucratif;
- 3) Le numéro d'enregistrement de l'organisme à but non lucratif auprès du Registre des entreprises du Québec;
- 4) L'adresse et la désignation cadastrale du terrain faisant l'objet de la demande;
- 5) Le nombre de boîtes de dons mises en place sur le terrain. Un maximum de trois (3) boîtes est autorisé par terrain;
- 6) Une description de la nature des articles recueillis dans les boîtes de dons mises en place sur le terrain;
- 7) La destination des articles donnés par les citoyens dans la ou les boîte (s) de dons.

45.5 DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

La demande de permis d'exploitation doit également être accompagnée des documents suivants : (Règlement numéro 839-1-2018)

- 1) La résolution du conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif autorisant la signature de la demande de permis;
- 2) Une copie des lettres patentes de l'organisme à but non lucratif;
- 3) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande;
- 4) La fiche technique de la ou des boîte(s) de dons et son numéro de série;
- 5) Un plan d'implantation à l'échelle localisant la ou les boîte(s) de dons sur le terrain;
- 6) Une preuve d'assurance responsabilité civile de l'organisme prévoyant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$);
- 7) Tout autre document que l'officier responsable juge pertinent.

45.6 FRAIS D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

Les frais de demande d'un permis d'exploitation sont fixés au Règlement établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau en vigueur. Ces frais sont non remboursables et doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande de permis. (Règlement numéro 839-1-2018)

45.7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

Sur réception de la demande de permis pour l'exploitation d'une ou de boîtes de dons dûment complétée accompagnée des documents et du paiement requis, l'officier responsable doit vérifier la conformité de la demande aux lois et aux règlements qu'il a charge de faire appliquer. Il doit émettre le permis si les conditions suivantes sont rencontrées : (Règlement numéro 839-1-2018)

- 1) La demande est formulée par un organisme à but non lucratif admissible conformément à l'article 45.2 du présent règlement;
- 2) La demande est conforme aux articles du présent règlement;
- 3) Les frais d'émission de permis ont été acquittés;
- 4) L'organisme ou le terrain n'ont pas fait l'objet d'une révocation du permis d'exploitation en vertu de l'article 60 au cours de la dernière année;
- 5) La ou les Boîte(s) de dons doivent être en métal, en plastique rigide et/ou en autres matériaux résistants aux intempéries conçues pour l'extérieur.

45.8 DURÉE DU PERMIS D'EXPLOITATION

Le permis d'exploitation est d'une durée d'un (1) an à partir de sa date de délivrance.

Il n'est ni cessible, ni transférable. (Règlement numéro 839-1-2018)

45.9 VALIDITÉ DU PERMIS D'EXPLOITATION

Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour l'organisme au nom duquel il est émis, les endroits qui y sont indiqués et la période de temps qui y est indiquée. (Règlement numéro 839-1-2018)

45.10 RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION

Le permis d'exploitation peut être renouvelé, sans frais et automatiquement pour une période d'un (1) an, si l'organisme à but non lucratif transmet à l'officier responsable, dans les trente (30) jours précédant l'expiration du permis d'exploitation, les documents suivants : (Règlement numéro 839-1-2018)

- 1) Les preuves de renouvellement des polices d'assurance;
- 2) Un relevé des quantités d'articles recueillis dans la ou les boîte(s) de dons ventilées par type d'articles pour la période de validité du permis;
- 3) Le détail de l'utilisation faite par l'organisme à but non lucratif des articles recueillis dans la ou les boîte(s) de dons exploitée(s);
- 4) Les rapports financiers ou les rapports d'activités de l'organisme à but non lucratif faisant état des bénéfices tirés du réemploi ou de la récupération des articles recueillis dans la ou les boîte(s) de dons;
- 5) Identification de la clientèle qui a bénéficié des articles recueillis dans les boîtes de dons ou des bénéfices tirés de leur réemploi ou de leur récupération;
- 6) Une autorisation écrite du propriétaire du terrain faisant l'objet du renouvellement.

Advenant que les documents précédents ne soient pas fournis, le permis d'exploitation de l'organisme à but non lucratif sera considéré expiré.

45.11 CADUCITÉ DU PERMIS D'EXPLOITATION

Un permis d'exploitation devient caduque si la ou les boîtes de dons n'a (ont) pas été installée(s) dans les quatre (4) mois suivant l'émission du permis. (Règlement numéro 839-1-2018)

Section 2

Dispositions relatives à l'implantation de la ou les boîtes de dons

45.12 IMPLANTATION DE LA OU LES BOÎTES DE DONS

L'implantation des boîtes de dons et les boîtes de dons doivent être conformes aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du Règlement numéro 502-2005 de zonage. (Règlement numéro 839-1-2018)

45.13 SIGNALISATION

Le nom, le numéro de téléphone de l'organisme à but non-lucratif et le numéro du permis d'exploitation émis par la Ville doivent être indiqués sur la boîte de dons et doivent en tout temps être visibles et lisibles. (Règlement numéro 839-1-2018)

CHAPITRE 9 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Section 1 Pouvoirs de l'officier responsable

46. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise, en conséquence, l'officier responsable à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier responsable est chargé de l'application du règlement. (Règlement numéro 839-1-2018)

47. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

L'officier responsable peut révoquer le permis d'exploitation de la ou les boîtes de dons en transmettant un avis écrit préalable de sept (7) jours, quiconque contrevient aux articles 45.1 à 45.13 ou qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

L'organisme ou le propriétaire de la ou les boîtes de dons doit procéder à l'enlèvement d'une boîte de dons dans les trente (30) jours suivant la signification de la révocation de son permis.

À défaut par l'organisme ou le propriétaire de la ou les boîtes de dons de procéder à l'enlèvement dans les délais prescrits suivant la signification de la révocation de son permis, la Ville procédera aux démarches légales pour le retrait de la ou les boîtes de dons aux frais de l'organisme ou du propriétaire. (Règlement numéro 839-1-2018)

Section 2 Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

48. OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- 2° fournir sur demande à la Ville toutes données relatives à la quantité et la qualité des matières résiduelles produites par unité desservie, partiellement desservie ou non-desservie;
- 3° aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
- 4° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 5° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

49. CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 11 ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

50. ABROGATIONS

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- 1° Le règlement numéro 669-2010 de la Ville de Gatineau et ses amendements;

51. EFFET DU RÈGLEMENT

Le règlement a effet à compter du 15 juillet 2018.

52. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2018

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^E SUZANNE OUELLET
GREFFIER**

Service de l'environnement

ANNEXE « I »
(Règlement numéro 839-1-2018)

**FRÉQUENCES DES COLLECTES DU SERVICE MUNICIPAL DE
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Règlement numéro 839-1-2018

Fréquence des collectes

La fréquence de collecte des matières résiduelles pour les unités desservies selon le type de desserte s'établit comme suit :

Fréquence des collectes du service municipal de collecte des matières résiduelles						
Type de desserte	Types de collecte					
	Matières recyclables	Matières compostables	Ordures ménagères	Arbres de Noël	Encombrants-déchets	Résidus de construction
En bordure de rue	1 collecte / 2 semaines	1 collecte / semaine	1 collecte / 2 semaines	2 premières semaines complètes de janvier	4 collectes / année	4 collectes / année
A la cour	1 collecte/ semaine ou + si besoin	1 collecte / semaine	1 collecte / 2 semaines		4 collectes / année	4 collectes / année

La fréquence de collecte des matières résiduelles peut varier en fonction des besoins des unités desservies et partiellement desservies, et ce, après entente avec la Ville.

Tout déboursé supplémentaire consenti par une unité desservie pour l'enlèvement des matières résiduelles ou pour la location ou l'acquisition d'un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe municipale ou tarification imposée par la Ville.

Levées supplémentaires à la cour

Des levées supplémentaires régulières ou ponctuelles au service municipal de collectes d'ordures ménagères d'un immeuble desservi à la cour sont possibles si demandées par le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble où se trouvent le(les) contenant(s) et selon le paiement du tarif prévu au règlement municipal de tarification en vigueur.

Une levée supplémentaire ponctuelle correspond à une levée des contenants d'ordures ménagères à la cour de façon non récurrente en cas de surplus exceptionnel.

Suite à la réception et à la confirmation d'une demande de levée supplémentaire ponctuelle, la Ville effectuera la levée supplémentaire dans un délai raisonnable, si possible à la date demandée par le propriétaire ou gestionnaire.

Le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble peut demander des levées supplémentaires régulières ou changer la fréquence des dites levées supplémentaires au plus deux fois par année calendrier : soit pour un engagement du 1^{er} janvier au 14 juillet de l'année en cours, et du 15 juillet au 31 décembre suivant. Ainsi, un changement de fréquence s'applique pour un minimum de 6 mois et est appliqué au plus tard dix jours après la réception de la demande à cet effet.

La demande de levée supplémentaire doit remplir les conditions suivantes :

- elle est adressée à l'officier responsable à la Ville;
- elle est transmise par télécopieur ou par courriel;
- elle est transmise au moins 48 heures avant la date de début des levées supplémentaires régulières ou de levée supplémentaire ponctuelle demandée;
- elle précise les éléments suivants :
 - la date de début des levées supplémentaires régulières ou de levée supplémentaire ponctuelle demandée;
 - l'adresse de l'emplacement du conteneur ou des contenants visés;
 - le nom du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble et la signature du demandeur;
 - le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire ou du gestionnaire;
 - un engagement à payer le tarif prévu au règlement de tarification applicable pour la durée demandée.

ANNEXE « II »

(Règlement numéro 839-1-2018)

**LISTE DES ORGANISMES À BUT NON-LUCRATIF
APPROUVÉS**

Règlement numéro 839-1-2018

Les tarifs pour apporter des matières résiduelles aux écocentres et au centre de transbordement varient selon les usagers et le Règlement numéro 61-2006 établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau. La catégorie d'utilisateur « Organismes à but non lucratif approuvés » comporte la liste suivante d'organismes pouvant bénéficier de ces tarifs :

- 3R Québec inc.
- Armée du Salut Outaouais
- Les Chiffonniers Bâtisseurs d'Emmaüs
- Comptoir St-Vincent-de-Paul de Hull
- Comptoir St-Vincent-de-Paul RIVIERA
- Entraide familiale de l'Outaouais
- Enviro Éduc-Action
- Grands Frères Grandes Sœurs de l'Outaouais
- Office d'Habitation Outaouais
- Re-Source Intégration
- Soupe populaire de Hull inc.
- Service technologique La Relance
- Tri-Outaouais
- Valoritec